

Arrêt

n° 290 621 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRESIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Mbuji Mayi. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie muluba et de religion chrétienne (membre d'une église de réveil).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père meurt lorsque vous étiez jeune. Vous êtes partie vivre à Kinshasa avec votre mère. En 2008, vous quittez le quartier de Ngiri Ngiri pour aller vivre à Bandalungwa, dans la parcelle de votre beau-père. C'est à cette période que ce dernier commence à abuser sexuellement de vous.

Vous en parlez à votre mère, mais celle-ci ne vous croit pas. En 2015, vous tombez enceinte de votre beau-père, un premier enfant naît en 2016. En 2017, vous accouchez d'un deuxième enfant dont le père est à nouveau votre beau-père. Au cours de l'année 2021, vous décidez de parler à une de vos amies, [C.], des abus dont vous êtes victime. Cette dernière en parle à ses parents. Le 13 avril 2021, alors que vous êtes chez [C.], sa mère vous accuse d'être une « mauvaise fille » et raconte votre histoire dans tout votre quartier.

Le 14 avril 2021, vous décidez d'aller porter plainte au commissariat de l'IPCrime, à Gombe. Après avoir expliqué les violences dont vous êtes victime, le policier demande le numéro de votre beau-père et l'appelle. Il vous dit alors qu'il va arrêter votre beau-père. Vous prenez un taxi pour vous rendre chez votre beau-père accompagnée de plusieurs policiers. Dans la voiture, vous vous endormez. Vous vous réveillez dans une chambre. Le soir, votre beau-père arrive et vous accuse d'essayer de le trahir. Vous restez enfermée dans cette chambre jusqu'au 10 janvier 2022. Durant cette période, votre beau-père vous viole pratiquement tous les jours et vous torture. Un jour, vous tombez gravement malade. Votre beau-père appelle un médecin. Ayant peur que tout le monde connaisse désormais votre histoire, votre beau-père décide que vous devez quitter le pays et organise votre départ. Vous quittez la RDC le 10 janvier 2022, par avion, avec un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le lendemain, le 11 janvier 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 12 janvier 2022.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, le Commissariat général a pris note des difficultés que vous pourriez avoir à raconter votre histoire compte tenu de la nature des abus que vous invoquez. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer, que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel et que l'officier de protection et l'interprète étaient formés pour vous entendre (p. 4 des notes de l'entretien). Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (p. 3 des notes d'entretien).

En outre, à plusieurs moments durant l'entretien, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez capable de mener cet entretien (pp. 2, 16, 17 et 32 des notes de l'entretien). Au début d'entretien, vous avez expliqué que vous vous sentiez très bien et que vous étiez en état de le faire (p. 2 des notes d'entretien). Après la pause, vous avez indiqué avoir quelques maux de tête. L'officier de protection vous a alors demandé si vous étiez capable de continuer. Vous avez répondu que oui. L'officier de protection vous a rappelé, à plusieurs reprises, qu'il était très important de dire si vous n'étiez plus capable de continuer (pp. 16 et 17 des notes d'entretien). Par après, à nouveau questionnée sur votre état, vous avez expliqué pouvoir terminer l'entretien (p. 32 des notes d'entretien). Du reste, vous avez manifesté une certaine émotion à plusieurs moments de l'entretien. L'officier de protection vous a laissé le temps de reprendre vos esprits après ces différents moments et vous a demandé si vous étiez capable de continuer et, vous avez toujours répondu affirmativement ((pp. 8, 12 et 14 des notes d'entretien).

Soulignons finalement que ni vous ni votre avocate n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel à la fin de celui-ci. Notons que vous avez déclaré que l'entretien s'était très bien passé (p. 34 des notes d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez que, depuis vos neuf ans, vous êtes violée par votre beau-père, le compagnon de votre mère. Ces viols ont entraîné la naissance de deux enfants, l'un en 2016, l'autre en 2017. Vous déclarez craindre d'être tuée par votre mère car vous ne lui avez pas dit que vos deux enfants étaient de votre beau-père. Vous indiquez que vous craignez également que votre beau-père vous viole à nouveau en cas de retour au pays. Vous affirmez que tout le monde est au courant de votre histoire et que vous ne pouvez pas retourner (p. 13 et 14 des notes de l'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 13 et 33 des notes de l'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, les craintes liées à celles-ci sont sans fondement.

Premièrement, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous vous soyez rendue à la police et que vous ayez été enfermée pendant pratiquement neuf mois par votre beau-père.

En effet, constatons tout d'abord que l'examen comparé entre, d'une part, vos déclarations à l'Office des étrangers destinées à la préparation de votre entretien personnel et d'autre part, vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences sur la manière dont vous avez été déplacée de la maison familiale en avril 2021. Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, rempli à l'Office des étrangers, vous avez déclaré, qu'après que votre beau-père ait appris que tout le quartier savait qu'il était le père de vos enfants, celui-ci vous a installé dans une autre maison depuis laquelle il a préparé votre départ de RDC. Or, au Commissariat général, vous racontez qu'une fois que le quartier a été au courant que votre beau-père était le père de vos enfants, vous avez décidé d'aller porter plainte à la police et que de là, sans savoir ce qu'il s'est passé, vous vous êtes retrouvée dans un endroit inconnu, dans une pièce enfermée par votre beau-père (pp. 15-16 des notes d'entretien). D'autant que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord à la fin de votre entretien à l'Office des étrangers. De plus, lorsque l'officier de protection vous a demandé, au début de votre entretien au Commissariat général, si vous aviez des remarques par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez répondu que tout s'est bien passé, que vous avez pu fournir toutes les réponses aux questions de l'agent et, que n'avez qu'une erreur à signaler, le fait que ce n'était pas un déplacement mais un enlèvement que vous avez subi de la part de votre beau-père (p. 3 des notes d'entretien). De telles différences entachent d'emblée la crédibilité de votre récit.

Quant à vos déclarations en tant que telles, toujours au sujet de cet enfermement, elles continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, invitée à expliquer ce qu'il s'est passé à partir de votre arrivée à l'IPCrime à Kinshasa où vous étiez avant de vous faire enlever et de vous retrouver dans votre lieu de détention, vous déclarez que vous avez parlé à un policier qui vous a notamment demandé des informations sur votre beau-père. Vous indiquez que le policier a appelé votre beau-père et qu'après leur conversation, il vous a dit de l'accompagner pour aller arrêter votre beau-père. Durant le trajet en voiture, vous vous êtes endormie et en vous réveillant, vous vous êtes retrouvée dans une chambre. Questionnée sur les raisons qui font que vous vous êtes endormie, vous dites que vous ne savez pas, mais qu'on vous a sûrement droguée. Interrogée sur la manière dont vous auriez pu être droguée, vous répondez que vous ne savez pas et vous ne donnez la moindre information complémentaire à ce propos (pp. 29 et 30 des notes de l'entretien).

Ensuite, la description que vous faites de la détention de pratiquement neuf mois qui s'en est suivie ne permet pas de la considérer comme établie.

En effet, invitée une première fois à expliquer tout ce qui vous revient sur cette détention, vous dites que vous vouliez vous suicider, mais que vous n'aviez rien pour le faire. Relancée après vous avoir précisé ce qui était attendu de vous, vous dites que vous dormiez et que quand vous vous réveilliez, vous lisiez des livres et des journaux. Vous ajoutiez que vous vous laviez, vous mangiez et qu'on vous apportait de l'eau.

Priée de raconter à quoi ressemblait une journée classique dans cet endroit, vous répétez que vous dormiez beaucoup et qu'une fois levée, vous vous laviez et on vous apportait le déjeuner. Vous indiquez que vous mangiez le midi et le soir et vous terminez en disant que c'étaient des mauvaises journées. Confrontée à la concision de vos propos et invitée une nouvelle fois, à être plus complète, vous répondez

que vous n'aviez pas le droit aux visites, à part celle de votre beau-père et qu'une fois un médecin est passé pour vous voir.

Questionnée sur les personnes qui vous donnaient à manger, vous indiquez que c'était toujours la même personne, un homme. Conviee et ce, à plusieurs reprises, à dire tout ce qui vous revient et tout ce que vous avez pu remarquer chez cet homme, vous affirmez que vous ne connaissez pas son nom mais qu'il était là tous les jours et que vous aviez l'impression qu'il habitait dans le même bâtiment que vous. Relancée, vous indiquez qu'il était mince, élancé et noir et, qu'il vous encourageait à tenir le coup. Réinvitée à nouveau, vous déclarez qu'il avait beaucoup de clés et plusieurs téléphones et vous ajoutez que vous lui avez demandé de passer un coup de fil mais qu'il a refusé.

Conviee à décrire de la manière la plus complète la pièce dans laquelle vous avez été détenue, vous la comparez à la pièce dans laquelle a lieu votre entretien et vous ajoutez qu'il y avait tout dedans dont une douche et un lit. Relancée, vous indiquez qu'il y avait un lavabo et qu'il y avait un coin pour les livres et les journaux. Interrogée sur les livres et les journaux que vous avez pu lire, vous répondez que dans les journaux c'était principalement des histoires autour de [V.K.] et l'affaire des 100 jours et qu'au niveau des livres, c'étaient des histoires d'enfants qui vont dans la forêt. Questionnée sur les titres de ces livres, vous ne vous en rappelez pas (pp. 30-32 des notes de l'entretien).

En définitive, il ressort de l'ensemble de vos déclarations au sujet de cet enfermement de neuf mois que vous vous montrez lacunaire et peu circonstanciée dans vos propos. Vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments sur votre vécu en détention, sur le déroulement de vos journées, sur les personnes qui vous donnaient à manger ou au sujet de la description de la pièce où vous avez vécu pendant pratiquement neuf mois sans sortir. Ces constats viennent confirmer la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de cette détention.

Deuxièmement, vous vous montrez inconsistante et lacunaire au sujet de votre beau-père en tant que votre principal persécuteur, la personne qui vous a violée pendant des années et qui vous a enfermé pendant neuf mois.

En effet, invitée à parler de lui, vous répondez simplement qu'il est colonel au camp Kokolo. Questionnée sur ce qu'il fait dans ce camp, vous dites qu'il a un bureau et qu'il est colonel. Relancée après vous avoir expliqué de raconter tout ce que vous savez votre beau-père, vous répétez les quelques éléments que vous avez déjà dit. Vous ajoutez que vous avez compris par après qu'il avait un appartement dans lequel vous aviez été détenue. Invitée à parler de manière personnelle de lui, de dire comment il était et d'expliquer tout ce que vous avez pu apprendre sur lui durant ces années à vivre ensemble, vous répondez succinctement qu'il est d'ethnie mungala et que c'est un bon chrétien, mais qu'il fait beaucoup de mauvaises choses en cachette. Vous terminez en disant qu'à part les viols il était gentil avec vous. Priée d'ajouter d'autres éléments qui vous viennent spontanément sur lui, vous dites qu'il est grand de taille et qu'il a le teint clair. Questionnée sur d'autres éléments que vous avez pu remarquer chez lui, vous répondez qu'il a des frères et sœurs et des enfants qu'il a eus avec d'autres femmes. Vous indiquez qu'il n'a pas eu d'enfant avec votre mère. Relancée une dernière fois sur votre beau-père, vous dites que rien d'autre ne vous revient (pp. 18-20 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous vous montrez lacunaire et imprécise sur votre beau-père malgré qu'il vous ait été expliqué ce qui était attendu de vous et qu'il vous a été demandé d'être la plus complète possible. Ainsi, il peut être attendu de vous d'en dire plus sur cette personne avec qui vous dites avoir habité plus de dix ans et qui est au centre de votre récit et de votre crainte.

Quant à la photo que vous faites parvenir de votre beau-père (voir farde « documents », doc N°1), rien ne permet de déterminer qui est la personne représentée sur celle-ci. De plus, elle représente un homme en tenue de policier (voir farde "informations sur le pays", tenue de policier, n°1), ce qui n'a aucun lien avec la tenue d'un colonel de l'armée congolaise. Ainsi, cet élément décrédibilise encore davantage vos dires quant à votre beau-père, tel que vous le présentez.

En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre mère ne soit elle-même pas au courant de votre histoire alors que vous expliquez que tout votre quartier est au courant que vos enfants

sont de votre beau-père depuis le 13 avril 2021, lorsque la mère de votre amie [C.] vous a mise hors de chez elle et a raconté votre histoire à tout le monde. De même, vous déclarez que vous n'avez plus de contact avec votre mère et interrogée sur les raisons qui font que vous ne communiquez pas avec elle, vous dites que vous ne savez pas ce que vous pourriez lui dire (p. 28 des notes de l'entretien). Cela est d'autant moins crédible étant donné que vous expliquez que c'est votre mère qui s'occupe de vos enfants actuellement (p. 6 des notes de l'entretien). De plus, interrogée sur la situation conjugale de votre mère et de votre beau-père depuis votre départ et le moment où elle a appris que vos enfants étaient issus d'une relation avec votre beau-père, vous expliquez que vous ne savez pas où en est leur relation. Invitée à dire pourquoi vous n'essayez pas de savoir, vous répondez que vous avez peur que votre mère parle à votre beau-père et qu'on vous recherche en Belgique. Vous indiquez que votre beau-père a des contacts en Belgique (p. 28 des notes de l'entretien), une justification qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, vous expliquez vous-même demander des nouvelles de votre mère et de vos enfants par l'intermédiaire de votre amie [C.].

En définitive, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information sur la situation de votre mère et de votre beau-père.

Ainsi, de manière générale, le Commissariat général considère que votre manque de recherches sur votre situation actuelle au Congo et celles de votre mère et de votre beau-père est incohérente et ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour. Ainsi, la crédibilité de votre récit et celle de votre crainte sont entachées par ces éléments.

En conséquence de tout ce qui vient d'être exposé précédemment, votre crainte en cas de retour au Congo liée au fait que tout le monde serait au courant de ce qui se serait passé avec votre beau-père, est sans fondement.

Quant aux autres documents non encore discutés, vous avez fourni une attestation psychologique datée du 23 juin 2022 dans laquelle on peut notamment lire que vous êtes suivie pour une psychothérapeute depuis mai 2022, à raison de deux entretiens par mois. Celle-ci a constaté que vous avez des symptômes d'un PTSD et que vous aviez ainsi différentes difficultés comme des insomnies et des flash-backs (voir farde « documents », doc N° 2).

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, le Commissariat général constate que même à accueillir sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. De plus, ce document n'apporte aucun élément sur la méthodologie qui serait suivie pour établir concrètement votre état psychologique. Votre psychothérapeute ne parle que du fait que vous souffriez de symptômes du PTSD mais ne dit pas que vous soyez effectivement une personne souffrant d'un PTSD.

Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Des constations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconstruire différemment les éléments de votre dossier et de la présente décision.

Quant au constat de coups et blessures réalisé par un médecin en date du 23 février 2022 (voir farde « documents », doc N°3), celui-ci explique deux lésions deux lésions objectives, à savoir deux cicatrices, une de 1.5 centimètres au niveau du front et l'autre de 19 centimètres au niveau de la face antérieure de la cuisse qu'il a pu observer. Notons qu'il rapporte simplement que selon vos dires, ces lésions seraient

dues à des coups et à une brûlure avec un objet chaud. Ce document ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos problèmes physiques et donc de les relier aux problèmes que vous avez rencontrés au Congo. Selon vos déclarations, votre blessure à la cuisse aurait eu lieu durant votre détention par votre beau-père d'avril 2021 à janvier 2022. Le Commissariat général a déjà expliqué précédemment en quoi cet événement n'était pas établi (voir supra). Notons que vous n'évoquez pas d'autres problèmes ou violences en RDC pouvant être à l'origine de vos blessures. Ainsi, le Commissariat général ne peut se prononcer sur l'existence d'une éventuelle crainte vu que les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures sont inconnues. Quant à votre blessure au front, vous dites l'avoir subi la première fois que votre beau-père vous a agressée. A nouveau, comme le Commissariat général a considéré que l'existence de votre beau-père, tel que présenté, n'était pas établie et que les violences dont vous avez été victime ne l'étaient pas non plus, celui-ci ne peut se prononcer sur l'existence d'une éventuelle crainte vu que les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures sont inconnues. Dès lors, ce document ne permet pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure.

Finalement, votre carte d'électeur (voir farde « documents », doc N°4) tend simplement à confirmer votre identité, élément non remis en cause par le Commissariat général.

En définitive, ces différents documents n'étayent donc pas votre crainte en cas de retour dans une plus grande mesure et ne permettent pas à eux seuls, de changer le sens de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 septembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante rappelle les faits tels qu'exposés par la requérante dans son récit libre, faisant allusion à divers passages de ses notes d'entretien personnel devant la partie défenderesse.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence* ».

Premièrement, la partie requérante rappelle que la requérante a fourni un récit circonstancié et estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration, de minutie et de prudence dès lors qu'elle n'a pas « *recherché les faits invoqués* ».

Deuxièmement, la partie requérante considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration dès lors qu'elle n'a pas « *recueilli tous les éléments factuels objectifs et vérifiés lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause* », tout en se référant aux enseignements doctrinaux quant à ces principes. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « *le fait que le beau-père de la requérante était un colonel de la police congolaise ; que sa mère la taxait de sorcière et que tout le quartier était au courant du commerce charnel [entre eux]* » de sorte qu'elle considère son appréciation déraisonnable étant fondée sur « *des conjectures* ». La partie requérante rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle.

2.2. La partie requérante prend ensuite un second moyen de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour* ».

Elle explique que la requérante « *est manifestement dans un cas incontestable de persécution pour un motif d'appartenance à un groupe social donné : les enfants sorciers* » et déplore le fait que la partie défenderesse « *fait fi du récit de la requérante qu'elle apprécie faussement (...)* ».

Premièrement, s'agissant de l'enfermement de la requérante, elle considère que cette dernière a tenu des propos suffisants à ce propos.

Deuxièmement, concernant son principal persécuteur, elle rappelle avoir précisé la qualité de colonel de son beau-père.

Troisièmement, la partie requérante soutient que la requérante a ajouté qu'elle craint également sa mère ainsi que les gens du quartier qui la qualifient de sorcière et se réfère à des informations objectives faisant état de persécutions des personnes accusées de sorcellerie au Sud-Kivu. Elle insiste sur le fait que la ville de Kinshasa n'est pas épargnée par ce phénomène.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, de lui accorder le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante annexe à sa requête un document, qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. LA LIBRE AFRIQUE : « RDC : les meurtres de femmes accusées de sorcellerie se multiplient au Sud-Kivu » ».

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance sa crainte d'être persécutée, voire tuée, par sa mère pour lui avoir caché le fait que le père de ses deux enfants est en réalité son beau-père. Elle invoque craindre également de nouvelles violences sexuelles de la part de son beau-père et craint par ailleurs faire l'objet de moqueries de la part des habitants du quartier qui ont eu vent de son histoire.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. La requérante dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) une photographie illustrant son beau-père ; ii) une attestation de suivi psychothérapeutique du 23 juin 2022 ; iii) un constat de cicatrices et lésions établi le 23 février 2022 et iv) sa carte d'électeur.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

4.6.1. S'agissant de la photographie déposée, illustrant, selon la requérante, son beau-père, le Conseil considère que cet élément a une force probante limitée dans la mesure où il ne permet pas l'identification de la personne illustrée.

4.6.2. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique, la thérapeute renseigne la date de début du suivi et la fréquence des séances et explique que la requérante présente « *des symptômes de stress post-traumatique, tels que des maux de tête, des cauchemars, des flash-backs des viols subis, des insomnies quotidiennes malgré la médication* ». Elle se réfère ensuite aux déclarations de la requérante expliquant que lorsqu'elle évoque « *les viols répétés par son beau-père depuis l'âge de neuf ans, elle ressent une forte oppression thoracique ainsi que de violents maux de tête* ». Elle en conclut que « *l'audition représente pour [la requérante] une épreuve psychologique extrêmement difficile vu les détails qu'elle sera amenée à fournir* ». Le Conseil relève le caractère peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce document, dans lequel la thérapeute se limite à poser un diagnostic de stress post-traumatique, sans toutefois fournir de précisions quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur la requérante. Il n'y est par ailleurs contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

4.6.3. En ce qui concerne le constat de cicatrices et lésions établi en date du 23 février 2022, le Conseil observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées. Si le prestataire de soins explique que ces cicatrices seraient dues à un coup et à une brûlure avec un objet chaud, il n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon les dires de la personne* ».

Le Conseil estime dès lors que les différents documents médicaux produits n'attestent pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.6.4. Quant à la carte d'électeur de la requérante, celle-ci atteste l'identité de la requérante, élément non remis en cause dans le cas d'espèce. Le Conseil s'interroge tout de même quant à la présentation de ce document en original dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante auprès de l'Office des étrangers qu'elle aurait laissé sa carte d'électeur en RDC (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, « déclaration »).

4.6.5. En ce qui concerne le document joint à la requête, celui-ci consiste en des informations générales objectives relatives au sort des femmes accusées de sorcellerie au Sud-Kivu. Ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé.

En outre, si la requête soutient que la requérante « *est manifestement dans un cas incontestable de persécution pour un motif d'appartenance à un groupe social donné : les enfants sorciers* » et se fonde sur ces informations pour appuyer les craintes alléguées, le Conseil relève que ces informations concernent uniquement la région du Sud-Kivu et non la ville de Kinshasa, région de provenance récente

de la requérante et que la requête n'apporte aucun élément concret à même de démontrer que cette situation s'applique également à Kinshasa.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.9. Le Conseil constate d'emblée que la requérante n'apporte aucun élément concret à même de démontrer les faits allégués. Si elle explique avoir fait l'objet de violences sexuelles de la part de son beau-père depuis 2008, soit dès l'âge de neuf ans, et ce durant de nombreuses années, desquelles seraient issus ses deux enfants, elle n'apporte aucun élément précis à même de démontrer l'existence de son beau-père ou encore son lien de filiation avec ses enfants.

4.10. S'agissant de la crainte alléguée par la requérante concernant son beau-père, le Conseil constate que la requérante se montre très peu loquace à son sujet, alors même qu'elle dit avoir vécu avec ce dernier plus de dix ans. Invitée à le décrire, elle mentionne uniquement le fait qu'il est « *grand de taille et le teint clair* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2022 (ci-après dénommées « NEP », p.19) et renseigne quelques informations élémentaires à son sujet. Elle explique notamment qu'il est « *d'ethnie mungala, c'est un bon chrétien. Il prit et va à l'église mais il fait beaucoup de choses en cachette. On ne peut pas imaginer cela quand on le voit. A part les viols il était gentil avec moi* » (v. dossier administratif, NEP, p.19). Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle soit en mesure de tenir des propos plus circonstanciés à son propos, d'autant plus qu'il s'agit, selon ses propres déclarations, de son principal agent de persécution et, à *fortiori*, dans la mesure où elle n'étaye son existence d'aucun élément concret.

4.11. Par ailleurs, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, les discordances dans les déclarations de la requérante auprès de l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse. En effet, lors de son entretien à l'Office des étrangers, la requérante a évoqué uniquement une crainte à l'égard de sa mère et n'a nullement fait mention d'une crainte vis-à-vis de son beau-père ou des gens du quartier. Elle n'y a par ailleurs pas mentionné l'enlèvement et la séquestration qu'elle dit avoir subis de la part de son beau-père suite à sa démarche de dépôt de plainte auprès de la police, faisant uniquement état de « *déplacement* » de la part de son oncle (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, « *déclaration* ») . Si la requérante a certes relevé en début d'entretien personnel devant la partie défenderesse qu'elle a fait l'objet d'un enlèvement et non d'un déplacement (v. dossier administratif, NEP p.3), cette circonstance ne permet pas d'expliquer les discordances relevées dans le récit de la requérante auprès des deux instances d'asile belges de sorte que la crédibilité des faits allégués est déjà sérieusement impactée.

4.12. S'agissant plus particulièrement de l'enlèvement dont la requérante dit avoir fait l'objet, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles celui-ci a été perpétré sont particulièrement douteuses. En effet, la requérante soutient s'être rendue auprès du poste de police pour déposer une plainte contre son beau-père, suite à laquelle la police lui aurait sommé de monter dans un taxi afin d'aller arrêter son beau-père (v. dossier administratif, NEP, p.29-30). Le Conseil s'interroge sur l'utilisation d'un tel véhicule par les forces de l'ordre dans la mesure où la police dispose de ses propres véhicules. Qui plus est, il est particulièrement incohérent qu'elle ait décidé de s'adresser aux forces de l'ordre alors qu'elle soutient à plusieurs reprises que son beau-père est un colonel (v. dossier administratif, NEP, p.18-19). Aussi, quand bien même cet évènement était tenu pour établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil observe les déclarations particulièrement inconsistantes et peu circonstanciées de la requérante quant à la séquestration dont elle dit avoir été victime. En effet, la requérante peine à décrire le déroulement de ses journées, se limitant à des généralités telles que : « *je dormais beaucoup et quand je me lève le matin je vais me laver. On m'amène le petit déjeuner. Il me donne la nourriture à midi et au soir. C'était des journées mauvaises* » (v. dossier administratif, NEP, p.31). La requérante tient des propos tout aussi laconiques lorsqu'il lui a été demandé de décrire la chambre dans laquelle elle dit avoir été enfermée durant plus de neuf mois, déclarant que : « *c'était une pièce comme celle-ci avec une douche, un petit lavabo. Il y avait un coin avec*

des livres et des journaux » (v. dossier administratif, NEP, p.32). Le Conseil estime que ses déclarations inconsistantes ne permettent pas de refléter le moindre sentiment de vécu des faits allégués de sorte qu'il ne peut y accorder le moindre crédit.

4.13. La requérante dit craindre faire l'objet de persécution de la part de sa mère du fait d'avoir donné naissance à des enfants dont le père est son beau-père et donc le mari de sa mère. Cependant, il ressort des déclarations de la requérante que sa mère aurait eu connaissance de cette histoire peu avant sa fuite et qu'interrogée sur l'impact que cela a eu sur sa relation entre sa mère et son beau-père, la requérante explique ne plus avoir de contact avec sa mère, alors même qu'elle dit que ses enfants sont toujours en RDC auprès de sa mère. Le Conseil déplore que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet et estime que si la requérante éprouve réellement les craintes qu'elle allègue, son attitude attentiste ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

4.14. Si la partie requérante tente de faire accroire que la requérante serait considérée comme une sorcière en RDC et qu'elle risque de faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de l'économie générale de son récit qu'elle éprouverait une crainte de persécution en raison de ces accusations. La requête semble donc vouloir donner une nouvelle orientation au récit de la requérante, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence. Sa crainte vis-à-vis des gens du quartier n'est donc pas établie non plus.

Pour le reste, le Conseil estime que dans sa requête, la requérante ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.15. Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement précisément à Kinshasa, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES